

**Circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n°6/G/03 du 23 janvier 2003
relative à la centralisation des risques**

Les dispositions de l'article 109-alinéa 1 et 2 du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993), relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle stipulent, notamment, que :

- « Bank Al-Maghrib organise et gère un service de centralisation des risques et un service de Centralisation des incidents de paiement.

- Les établissements de crédit sont tenus de communiquer à Bank Al-Maghrib tous documents et informations nécessaires au bon fonctionnement de ces services, dans les délais et conditions fixés par elle ».

La présente circulaire a pour objet d'annoncer les principes devant définir les modalités d'application des prescriptions susvisées.

Article premier :

Les établissements de crédit sont tenus de déclarer à Bank Al-Maghrib les crédits consentis à leur clientèle dans les conditions fixées par l'Instruction du Service central des risques relative aux modalités de la centralisation des risques.

Article 2 :

Les crédits visés à l'article 1er, ci-dessus, englobent les crédits par décaissement, autorisés et utilisés, et les engagements par signature, libellés en dirhams et en devises.

ARTICLE 3 :

Les déclarations portent sur les crédits accordés à un même client et dont l'encours global atteint ou dépasse les seuils fixés par l'Instruction du Service central des risques.

ARTICLE 4 :

Les déclarations sont effectuées mensuellement pour les crédits bancaires et trimestriellement en ce qui concerne les crédits octroyés par les sociétés de financement.

ARTICLE 5 :

Les établissements de crédit reçoivent, suivant la périodicité indiquée à l'article 4 ci-dessus, et pour chacun des clients qu'ils ont déclarés au Service central des risques, communication du

montant de l'encours global des crédits déclarés au nom de ce client par l'ensemble des établissements de crédit.

ARTICLE 6 :

Les établissements de crédit peuvent, à leur demande, obtenir auprès du Service central des risques, communication de l'ensemble des concours déclarés au nom de tout client inscrit au fichier de ce Service .

ARTICLE 7 :

Les renseignements fournis sur chaque client par le Service central des risques, sont strictement réservés à l'établissement de crédit destinataire.

ARTICLE 8 :

Une instruction du Service central des risques de Bank Al-Maghrib précise les modalités d'application de la présente circulaire.

*
* *
*

La présente circulaire est applicable à partir du 2 mai 2003. Elle annule et remplace l'instruction d'octobre 1977.